

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2026

Délibération n° D-2026-355

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 23/06/2026

Publication :
le 03/07/2026

Subvention indirecte - Convention de mise à disposition du Pas
de Tir du Stade de Massujat - Association "Les Archers
Niortais"

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Excusés :

Madame Ségolène BARDET.

Direction Animation de la Cité

Subvention indirecte - Convention de mise à disposition du Pas de Tir du Stade de Massujat - Association "Les Archers Niortais"

Monsieur Jean-Claude SIRON, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le pas de tir de Massujat situé à Niort est mis à disposition non exclusive de l'association « Les Archers Niortais » pour la pratique du tir à l'arc.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention de mise à disposition du pas de tir de Massujat pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2029.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 140 €.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le caractère gratuit de la mise à disposition du pas de tir de Massujat à l'association « Les Archers Niortais » constituant une subvention en nature annuelle d'un montant de 140 € ;
- approuver la convention d'occupation et autoriser sa signature.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Signé

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION DU PAS DE TIR DE MASSUJAT PAR L'ASSOCIATION LES ARCHERS NIORTAIS

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

L'association les Archers Niortais domiciliée au 43 rue de Massujat 79000 NIORT, et représentée par Madame Nadine SECHET

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort autorise l'association à occuper à titre non exclusif ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux suivants sont mis à disposition de l'occupant :

- Un site sportif d'une superficie de 8 440 m² ;
- Un bâtiment d'une superficie de 36 m² composé d'un sanitaire, d'un bureau et d'un club house ;
- Un mobile-home d'une superficie de 11 m², pour le stockage du matériel.

Le plan est annexé à la convention.

ARTICLE 3 : CRENEAUX D'UTILISATION

L'association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation joints en annexe. Ce planning est élaboré par la Ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Utilisation des locaux

Conformément à l'article R.322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie:

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L.212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R.212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R.212-87 ;

- 2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R.322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

- 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 ».

L'association procèdera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort. L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur, affichés dans l'équipement.

L'association n'est autorisée à utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique du tir à l'arc (entraînement, stage, compétition, et tournoi).

L'entretien courant du pas de tir à l'arc de Massujat est assuré par l'association.

L'Association assume les charges locatives du bâtiment mis à sa disposition et notamment les dépenses d'énergie, fluides ainsi que les taxes locales redevables par l'occupant (au titre de l'enlèvement des ordures ménagères entre autres).

L'association veille au bon entretien des lieux et pour cela prend à sa charge le nettoyage de l'ensemble du bâtiment et du site sportif. Les produits utilisés doivent être compatibles avec le respect de l'environnement.

L'association assure également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations listées à l'annexe du décret 87-712 du 26/08/1987 à savoir le remplacement des ampoules et tubes lumineux à l'exclusion des éclairages nécessitant un dispositif « nacelle » compte tenu de leur installation trop élevée.

4.2 Travaux

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur l'équipement, il doit faire remonter la demande auprès du gestionnaire.

Les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

4.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté.

L'association est tenue de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures.

A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

L'occupant avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre.

ARTICLE 5 : CESSION ET SOUS-OCCUPATION

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT ET VALORISATION

L'occupation du Pas de tir du stade de Massujat est consentie à titre gracieux.

Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 140 €.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

Les Archers Niortais s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION PUBLICITAIRE

La Ville de Niort autorise l'association à exploiter la publicité liée à son activité sportive dans l'équipement. Les zones d'affichage seront délimitées par la Ville de Niort.

Les panneaux publicitaires, conformes à la réglementation en vigueur, notamment quant au contenu (en référence à la loi Evin par exemple) et aux caractéristiques techniques (conception, fixation, etc.). Ces panneaux ne pourront être apposés qu'après validation par le Service des Sports de la Ville de Niort. Ces panneaux devront respecter l'éthique sportive et morale.

L'association prend à son compte la fourniture de panneaux publicitaires, la mise en place de ces panneaux et leur entretien.

L'association s'engage à ce que les panneaux installés puissent être occultés pour toute manifestation mise en place sur le site par d'autres organismes.

La Ville de Niort s'engage à n'apporter aucune modification susceptible de nuire à la bonne visibilité de l'ensemble de la publicité.

La Ville de Niort autorise expressément l'association à percevoir, pour son propre compte, les recettes liées de cette exploitation.

En cas de résiliation de la présente convention, tous les supports de panneaux publicitaires resteront la propriété de la Ville de Niort si celle-ci en exprime le désir. Dans le cas contraire, l'association les retirera à ses frais en prenant toutes dispositions utiles pour laisser les lieux en parfait état.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire annuel, incluant un inventaire du mobilier appartenant à chacune des parties, sera établi par la Ville de Niort et joint à la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2029.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 12 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le local est classé comme établissement recevant du public de type PA et N classé en 5^{ème} catégorie. L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Les Archers Niortais
La Présidente,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Nadine SECHET

Jean-Claude SIRON